

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SBTN

560 rue Jean Chazy
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UD-R-CTESSP-25-349-SP

Code AIOT : 0100301253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SBTN implanté 560 rue Jean Chazy 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'incendie survenu le 14 octobre 2025 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBTN
- 560 rue Jean Chazy 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0100301253
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SBTN est spécialisée dans la réalisation de pièces thermoformées dans les domaines de l'automobile, l'industrie du froid, les véhicules de loisirs, les engins de chantiers/agricoles et l'industrie ferroviaire.

En février 1997, la société SBTN a procédé à une déclaration initiale pour des activités d'emploi à chaud, travail mécanique et stockage de matières plastiques sous le régime de la déclaration ICPE. En mars 2003, elle a procédé à une déclaration modificative, pour des activités de transformation de polymères, stockage de pneumatiques, installation de réfrigération/compression sous le régime de la déclaration ICPE. En juin 2021, elle a procédé à une nouvelle déclaration modificative pour des activités de transformation de polymères (rubrique 2661) et stockage de polymères (rubrique 2663) sous le régime de la déclaration ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1 et R.513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.5 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1 et R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée :

Code de l'environnement L.513-1

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Code de l'environnement R.513-1

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

En février 1997, la société SBTN a procédé à une déclaration initiale pour des activités d'emploi à chaud, travail mécanique et stockage de matières plastiques sous le régime de la déclaration ICPE. En mars 2003, elle a procédé à une déclaration modificative, pour des activités de transformation de polymères, stockage de pneumatiques, installation de réfrigération/compression sous le régime de la déclaration ICPE.

En juin 2021, elle a procédé à une nouvelle déclaration modificative. Les activités suivantes ont été déclarées :

- transformation de polymères, rubrique 2661-1 pour une quantité de 6 t/j ;
- stockage de polymères, rubrique 2663-1, pour une quantité de 1700 m3.

Lors de la présente visite, l'exploitant ne disposait pas des informations permettant de vérifier la situation administrative ICPE du site, notamment du respect des quantités déclarées en juin 2021. L'exploitant a indiqué que ces informations sont stockées dans un serveur informatique qui était localisé sur le site. Ce serveur a pu être récupéré par l'exploitant après l'incendie. Ce dernier devrait donc être en mesure de fournir dans les prochains jours les informations visant à vérifier la situation administrative ICPE du site.

Le bâtiment d'exploitation ayant été intégralement détruit par l'incendie du 14 octobre 2025, l'Inspection n'a pas été en mesure de procéder, lors de la présente visite, à des vérifications relatives aux activités menées dans ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir l'ensemble des documents permettant de justifier la situation administrative ICPE du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.5 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Constats :

Un incendie s'est déclaré dans le bâtiment d'exploitation du site, d'une surface d'environ 6500 m², le 14 octobre 2025 vers 10h30. Un centre d'usinage serait à l'origine du sinistre d'après l'exploitant. Les causes exactes ne sont pas connues.

Afin d'encadrer l'analyse de l'évènement, une prescription a été prise sur ce point dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°DDPP-DREAL 2025-202 du 14 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°DDPP-DREAL 2025-202 du 14 octobre 2025, les mesures suivantes ont été prescrites (article 4) :

"Dans les meilleurs délais et sans excéder 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ;*
- les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;*
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;*
- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;*
- les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;*
- les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.*

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
3.5 - Registre entrée-sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Comme indiqué dans le constat n°1, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de document lors de la présente visite. L'état des stocks et le plan général des stockages n'ont donc pas été présentés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir l'état des stocks à la date du 14 octobre 2025 ainsi que le plan général des stockages associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de travail et des locaux
Prescription contrôlée :
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'Inspection a constaté que les eaux d'extinction n'ont pas été contenues à l'intérieur du bâtiment incendié. Celles-ci se sont répandues sur le site lors du sinistre et une large majorité

d'entre elles ont rejoint le réseau des eaux pluviales à destination du réseau public d'eaux pluviales.

L'Inspection considère que les mesures pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie, n'ont pas été prises par l'exploitant. La toiture du bâtiment incendié ayant été détruite, l'Inspection considère que les eaux météoriques sont susceptibles d'être sources de pollution en l'absence de mesure de gestion. Afin de prévenir ce risque, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, n°DDPP-DREAL 2025-203, a été pris le 16 octobre 2025, pour prescrire la mise en œuvre de mesures nécessaires visant à stopper tout risque de déversement d'eaux polluées à l'extérieur du site par ruissellement des eaux pluviales. Les eaux d'extinction incendie présentes sur site lors de la visite du 15 octobre 2025, consécutives à l'incendie du 14 octobre 2025, sont aussi concernées par cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Concernant les impacts des eaux polluées sur le sol et le sous-sol, l'Inspection considère qu'il est nécessaire de mener des investigations afin d'identifier les impacts et les mesures de gestion en résultant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°DDPP-DREAL 2025-203 du 16 octobre 2025 prescrit :
"La société S.B.T.N met en œuvre, sous 3 jours, les mesures nécessaires afin de stopper tout risque de déversement d'eaux polluées à l'extérieur du site par ruissellement des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction incendie présentes sur site, consécutives à l'incendie du 14 octobre 2025, sont aussi confinées afin d'éviter tout déversement à l'extérieur du site.

Les eaux confinées sont pompées pour élimination dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

La société S.B.T.N justifie auprès de l'Inspection des installations classées le confinement des eaux pluviales polluées et des eaux d'extinction incendie précitées ainsi que leur élimination (bordereau de suivi déchets).

En annexe au présent rapport, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est proposé à la signature de la préfète du Rhône, demandant à l'exploitant de prendre des mesures pour réaliser des diagnostics des sols et des eaux souterraines afin de localiser, quantifier, caractériser et gérer la possible pollution consécutive à l'incendie du 14 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois